



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2021-047

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2021

# Sommaire

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

75-2021-01-22-038 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à l'association « OPTIM ETTI » (2 pages)	Page 3
75-2021-01-26-005 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société « AGITEDU/START UP FOR KIDS » (2 pages)	Page 6
75-2021-01-22-037 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société « INNOV SOLUTIONS INFORMATIQUES enseigne AZ Projet » (2 pages)	Page 9
75-2021-01-22-036 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société « URBAN SOLIDARITE INVESTISSEMENT S.C.A. » (2 pages)	Page 12

## **Préfecture de Police**

75-2021-01-25-014 - A R R E T E N° 21-0005-DPG/5 PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (4 pages)	Page 15
75-2021-01-12-010 - ARRETE 2020/3116/00010 Fixant la liste des emplois fonctionnels de «chef de département» (2 pages)	Page 20
75-2021-01-28-003 - Arrêté 2021-00059 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" le samedi 30 janvier 2021 (6 pages)	Page 23
75-2021-01-28-001 - ARRETE 2021-00060 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 30
75-2021-01-28-004 - Arrêté 2021-00061 portant interdiction de la circulation de certaines catégories de véhicules dans un périmètre mis en place autour de la place de la République les samedi 30 et dimanche 31 janvier 2021 à l'occasion d'un rassemblement de voie publique (3 pages)	Page 32
75-2021-01-28-002 - ARRETE 2021-00062 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 36

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2021-01-22-038

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité  
Sociale accordée à l'association « OPTIM ETTI »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « OPTIM ETTI » en date du 18 janvier 2021,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : l'association « OPTIM ETTI » sise 17/19 rue de Citeaux 75012 Paris (code APE : 7820Z - numéro SIRET : 437 760 226 00039) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :  
Le Directeur de la DEDE

**signé**

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).  
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2021-01-26-005

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité  
Sociale accordée à la société « AGITEDU/START UP  
FOR KIDS »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « AGITEDU/START UP FOR KIDS » en date du 16 décembre 2020,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : la société « AGITEDU/START UP FOR KIDS » sise 27 passage Dubail 75010 Paris (code APE : 8219Z - numéro SIRET : 850 198 870 00022) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 26 janvier 2021

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :  
Le Directeur de la DEDE

**signé**

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).  
Ces recours ne sont pas suspensifs.*



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2021-01-22-037

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité  
Sociale accordée à la société « INNOV SOLUTIONS  
INFORMATIQUES enseigne AZ Projet »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « INNOV SOLUTIONS INFORMATIQUES enseigne AZ Projet » en date du 11 janvier 2021,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : la société « INNOV SOLUTIONS INFORMATIQUES enseigne AZ Projet » sise 57 rue d'Amsterdam 75008 Paris (code APE : 6201Z - numéro SIRET : 799 586 656 00016) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :  
Le Directeur de la DEDE

**signé**

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).  
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2021-01-22-036

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité  
Sociale accordée à la société « URBAN SOLIDARITE  
INVESTISSEMENT S.C.A. »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « URBAN SOLIDARITE INVESTISSEMENT S.C.A. » en date du 11 janvier 2021,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : la société « URBAN SOLIDARITE INVESTISSEMENT S.C.A. » sise Tour Montparnasse, 33 avenue du Maine 75015 Paris (code APE : 4110B - numéro SIRET : 844 290 338 00012) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :  
Le Directeur de la DEDE

**signé**

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).  
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Préfecture de Police

75-2021-01-25-014

**A R R E T E N° 21-0005-DPG/5 PORTANT  
AGREMENT POUR L'EXPLOITATION  
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A  
TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES  
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE  
ROUTIERE**

**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 25 janvier 2021

**A R R E T E N° 21-0005-DPG/5**  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES**  
**VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la demande d'agrément formulée par Madame Fazia TOUATI du 3 mars 2020, reçue le 23 juin 2020 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE ABS PORTE DE PARIS** » situé 113 rue Damrémont – 75018 Paris ;

Considérant que la demande d'agrément a été complétée le 21 décembre 2020 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;



Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## A R R E T E :

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 113 rue Damrémont – 75018 Paris sous la dénomination « **AUTO-ECOLE ABS PORTE DE PARIS** » est accordée à Madame Fazia TOUATI gérante de « **AUTO-ECOLE ABS PORTE DE PARIS** », pour une durée de cinq ans sous le n° **E.21.075.0005.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

### Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation aux catégories de permis suivantes :

**AAC – B**

### Article 3

La surface de l'établissement est de **57 m<sup>2</sup>** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **12** en salle n°1, l'enseignant inclus. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

### Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

### Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

### Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

## Article 7

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

## Article 8

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

## Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

## Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

## Article 11

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de police et par délégation  
Pour le directeur de la police générale  
La cheffe du 5<sup>ème</sup> bureau

Isabelle KAELBEL

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

#### **APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

**Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :**

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :

Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;

- **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

Préfecture de Police

75-2021-01-12-010

ARRETE 2020/3116/00010 Fixant la liste des emplois  
fonctionnels de «chef de département»

Paris, le 12 janvier 2021

### **Arrêté n°2020/3116/00010**

Fixant la liste des emplois fonctionnels de « chef de département ».

#### **Le préfet de police,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des ingénieurs de la préfecture de police, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 16 ;

Vu la délibération n° 2020 PP 83 des 6, 7 et 8 octobre 2020 listant les emplois relevant du statut des administrations parisiennes rémunérés sur le budget spécial de la préfecture de police ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

### **A R R E T E**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Aux termes des dispositions de l'article 16 de la délibération des 15 et 16 mai 2006 susvisée les emplois fonctionnels de « chef de département » dans lesquels peuvent être nommés les ingénieurs en chef du corps des ingénieurs de la préfecture de police sont fixés au nombre de 8 dans la limite des effectifs réglementaires inscrits au budget spécial de la préfecture de police.

#### **Article 2**

Les « chefs de département » dirigent et coordonnent l'activité des différents services, pôles, départements ou unités sous l'autorité du directeur du laboratoire central.

#### **Article 3**

A compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté, les différents services, pôles, départements ou unités d'affectation ainsi que la définition des responsabilités exercées par les « chefs de départements » sont fixés conformément aux dispositions du tableau ci-après annexé.

#### **Article 4**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2009/SA/3116/00007 du 9 avril 2009 fixant la liste des emplois fonctionnels de « chef de département » et d'« assistant d'ingénieur ».

#### **Article 5**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel de la ville de Paris.

Pour le préfet de police,  
Le directeur des ressources humaines

Christophe PEYREL

Préfecture de Police

75-2021-01-28-003

Arrêté 2021-00059 portant mesures de police applicables à  
Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du  
mouvement dit des "gilets jaunes" le samedi 30 janvier  
2021

**Arrêté n° 2021-00059  
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester  
dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 30 janvier 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le samedi 30 janvier 2021 prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectif,



outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale, comme ce fut le cas les samedis 28 novembre et 5 décembre derniers lors des rassemblements organisés pour contester la loi relative à la sécurité globale ; que, à cet égard, le 5 décembre 2020, 15 agences bancaires, commerces et agences immobilières ont été vandalisés, 6 véhicules légers, 1 poids lourd et 3 deux-roues incendiés et 16 poubelles, 4 abris bus, 2 conteneurs à verre et 1 feu tricolores dégradés ; que 42 personnes ont été interpellées, parmi lesquelles 29 ont été placées en garde à vue ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors des manifestations intersyndicales précitées ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, le samedi 30 janvier 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé et porté le jeudi 29 octobre 2020 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national après l'attentat survenu le jeudi 29 octobre au matin à Nice au sein de la basilique Notre-Dame de Nice et l'assassinat d'un professeur d'histoire-géographie à Conflans-Sainte-Honorine par un terroriste islamiste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ainsi que certains espaces commerciaux ;

Arrête :

## TITRE PREMIER

### MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 30 janvier 2021 :

1<sup>o</sup>Avenue de la Grande Armée dans sa partie comprise entre la Place de la Porte Maillot et la place Charles-de-Gaulle et l'avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle et la place de la Concorde ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Place de la Porte Maillot ;
- Boulevard Pershing ;
- Place du Général Kœnig ;
- Avenue des Ternes ;
- Place des Ternes ;
- Rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Place Maurice Couve de Murville ;
- Boulevard Haussmann ;
- Place du Pérou ;
- Rue de Laborde ;
- Place Henri Bergson ;
- Rue de Vienne ;
- Place de l'Europe Simone Veil ;
- Rue de Londres ;
- Place d'Estienne d'Orves ;
- Rue de Châteaudun ;
- Rue Taitbout ;
- Boulevard Haussmann ;
- Rue du Helder ;
- Boulevard des Capucines ;
- Place de l'Opéra ;
- Boulevard des Capucines ;
- Boulevard de la Madeleine ;
- Rue Duphot ;
- Rue du Chevalier de Saint-George ;
- Rue Saint-Florentin ;
- Rue de Rivoli ;
- Place de la Concorde ;
- Quai des Tuileries ;
- Cours de la Reine ;
- Cours Albert 1<sup>er</sup> ;
- Place de l'Alma ;
- Avenue Georges V ;
- Avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie ;
- Rue Georges Bizet ;
- Rue de Bassano ;
- Avenue d'Iéna ;
- Place de l'Amiral de Grasse ;
- Place des États-Unis ;

- Rue de Belloy ;
- Avenue Kléber ;
- Rue Copernic ;
- Place Victor Hugo ;
- Avenue Bugeaud ;
- Place du Paraguay ;
- Avenue Foch ;
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Boulevard de l'Amiral Bruix ;
- Place de la Porte Maillot ;

2° Dans le secteur comprenant l'Assemblée nationale, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Pont Alexandre III ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay ;
- Boulevard Saint-Germain ;
- Boulevard Raspail ;
- Rue de Babylone ;
- Boulevard des Invalides ;
- Rue de Grenelle ;
- Avenue de la Motte-Picquet ;
- Boulevard de la Tour-Maubourg ;
- Quai d'Orsay ;

3° Dans le secteur comprenant l'Hôtel Matignon, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue de Varenne, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue Vaneau, dans sa partie comprise entre la rue de Varenne et la rue de Babylone ;
- Rue de Babylone, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue du Bac, dans sa partie comprise entre la rue de Babylone et la rue de Varenne ;

4° Dans le secteur comprenant le Sénat, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Place Camille Julian ;
- Rue d'Assas ;
- Rue de Rennes ;
- Rue du Vieux Colombiers ;
- Rue Saint-Sulpice ;
- Rue de Condé ;
- Carrefour de l'Odéon ;
- Rue Monsieur le Prince ;
- Rue Dupuytren ;
- Rue de l'École de Médecine ;
- Boulevard Saint-Michel ;

5° Dans le secteur comprenant le Conseil d'Etat, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue de Rivoli, dans la partie comprise entre la rue du Louvre et la rue de l'Echelle ;

- Rue de l'Echelle ;
- Avenue de l'Opéra, dans la partie comprise entre la rue de l'Echelle et rue Saint-Anne ;
- Rue Saint-Anne, jusqu'à la rue des Petits-Champs ;
- Rue des Petits-Champs, dans la partie comprise entre la rue Saint-Anne et la rue la Feuillade ;
- Rue la Feuillade ;
- Place des Victoires ;
- Rue Etienne Marcel, jusqu'à la rue du Louvre ;
- Rue du Louvre, dans la partie comprise entre la rue Etienne Marcel et la rue de Rivoli ;

6° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont - Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais ;

7° Dans le secteur comprenant le Trocadéro et le Champ de Mars, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Place de l'Ecole Militaire ;
- Avenue de la Motte Picquet ;
- Avenue de Suffren ;
- Quai Branly ;
- Pont d'Iéna ;
- Place de Varsovie ;
- Avenue de New York ;
- Avenue du Président Kennedy ;
- Rue de l'Alboni ;
- Place du Costa Rica ;
- Rue Vineuse ;
- Rue Scheffer ;
- Rue du Pasteur Marc Boegner ;
- Rue des Sablons ;
- Rue Saint-Didier ;
- Rue Lauriston ;
- Rue Boissière ;
- Place d'Iéna ;
- Avenue du Président Wilson ;
- Rue de la Manutention ;
- Avenue de New York ;
- Pont d'Iéna ;
- Quai Branly ;
- Avenue de La Bourdonnais jusqu'à la place de l'Ecole Militaire ;

8° Dans le secteur comprenant le forum des Halles, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard de Sébastopol ;
- Rue Etienne Marcel ;
- Rue du Louvre ;
- Rue de Rivoli ;

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

**Art. 2** - Sont interdits à Paris le samedi 30 janvier 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Art. 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 28 janvier 2021

**Le Préfet de Police**

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2021-01-28-001

ARRETE 2021-00060 Accordant des récompenses pour  
actes de courage et de dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2021-00060

**Accordant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

La médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée au Caporal-chef **François-Xavier MARETS**, né le 19 août 1997, affecté au sein de la 17<sup>ème</sup> Compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 28 janvier 2021

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

# Préfecture de Police

75-2021-01-28-004

Arrêté 2021-00061 portant interdiction de la circulation de certaines catégories de véhicules dans un périmètre mis en place autour de la place de la République les samedi 30 et dimanche 31 janvier 2021 à l'occasion d'un rassemblement de voie publique



**Arrêté n° 2021-00061**  
**portant interdiction de la circulation de certaines catégories de véhicules dans un**  
**périmètre mis en place autour de la place de la République les samedi 30 et dimanche 31**  
**janvier 2021 à l'occasion d'un rassemblement de voie publique**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1, R. 311-1, R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le message électronique transmis le 26 janvier 2021 aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel le *Syndicat national des journalistes CGT (SNJ-CGT)* déclare un rassemblement statique place de la République le samedi 30 janvier 2021 entre 14h00 et 17h00 dans le cadre de la mobilisation nationale contre la proposition de loi relative à la sécurité globale, dénommée « *Marches des Libertés* » ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce dans cette ville les pouvoirs conférés par ce code au préfet ;

Considérant que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ; que, en cas de manquement à la mesure d'interdiction, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite sur le fondement de cet article et dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 de même code ; que, à cet égard, l'article L. 325-1 dispose que les véhicules dont la circulation est en infraction avec les règlements de police et compromettent la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, peuvent à la demande et sous la responsabilité de l'autorité de police municipale ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que, à l'occasion du rassemblement déclaré par le *Syndicat national des journalistes CGT (SNJ-CGT)* le samedi 30 janvier 2021, il existe des risques sérieux pour que des « camions sono » diffusant de la musique se joignent à ce rassemblement, mais à des fins festives, attirant un nombreux public de « teufeurs », comme ce fut le cas le samedi 16 janvier dernier lors la manifestation déclarée par le même syndicat sur la même thématique au cours de laquelle des individus ont été interpellés et fait l'objet d'une procédure judiciaire, notamment sous la qualification du délit d'agression sonore ;

Considérant, en outre, que la présence de ces « camions sono », qui dénature le caractère revendicatif de la manifestation déclarée pour en faire un rassemblement festif à caractère musical, échappant ainsi au régime juridique qui, s'appliquant à ce type de manifestation, est beaucoup plus encadré et restrictif que celui applicable aux rassemblements revendicatifs, et porte atteinte à la tranquillité publique par le niveau sonore élevé de la musique diffusée, sa durée, sa répétition ou son intensité, conduit le public rassemblé autour de ces véhicules à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 et met dès lors en danger la vie de la population ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation sanitaire, qui expose directement la vie humaine, et des atteintes graves à la tranquillité publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 et à garantir la tranquillité publique ; qu'une mesure limitée dans l'espace et le temps portant interdiction de la circulation des véhicules sur lesquels des moyens sonos sont susceptibles d'être installés en vue de diffuser de la musique avec un niveau sonore élevé dans un périmètre mis en place autour de la place de la République le samedi 30 janvier 2021 à l'occasion d'un rassemblement de voie publique, répond à ces objectifs ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - A compter du samedi 30 janvier à 00h00 et jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 à 12h00, la circulation des véhicules des catégories N (véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues) et O (véhicules remorqués conçus et construits pour le transport de marchandises ou de personnes ainsi que l'hébergement de personnes) est interdite dans un périmètre comprenant la place de la République et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard Diderot ;
- Place de la Nation ;
- Avenue Philippe Auguste ;
- Boulevard de Ménilmontant ;
- Boulevard de Belleville ;
- Boulevard de la Villette ;
- Place du Colonel Fabien ;
- Boulevard de la Villette ;
- Place de la Bataille de Stalingrad ;
- Rue du Faubourg Saint-Martin ;
- Rue Lafayette ;
- Boulevard Magenta

.../...

- Boulevards de Strasbourg ;
- Boulevard de Sébastopol ;
- Avenue Victoria ;
- Place du Châtelet ;
- Quai de Gèvres ;
- Quai de l'Hôtel de Ville ;
- Quai des Célestins ;
- Quai Henri IV ;
- Boulevard Morland ;
- Quai de la Rapée ;
- Pont Morland ;
- Quai de la Rapée, jusqu'au boulevard Diderot.

**Art. 2** - Peuvent, sur justification, déroger à la mesure édictée par l'article 1<sup>er</sup>, les véhicules :

- Des personnes qui résident dans le périmètre mentionné à l'article précédent ;
- Des organisateurs de la manifestation déclarée par le message susvisé ;
- Des personnes qui, pour des motifs professionnels, notamment les livraisons, doivent accéder à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article précédent et y circuler.

**Art. 3** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 28 janvier 2021

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2021-01-28-002

ARRETE 2021-00062 Accordant des récompenses pour  
actes de courage et de dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2021-00062

**Accordant des récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont les noms suivent :

- **M. Johnny GROLLEAU**, Brigadier de police, né le 24 juillet 1975 ;
- **M. Jérémy OUTIN**, Brigadier de police, né le 6 juillet 1988 ;
- **M. Amine MIMOUNI**, Gardien de la paix, né le 5 septembre 1993 ;
- **M. Cédrik OQUINARENA**, Gardien de la paix, né le 28 janvier 1994.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 28 janvier 2021

Didier LALLEMENT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)